

Unité départementale de Lille
44 rue de Tournai
CS 40259
59019 Lille

Lille, le 28/07/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 16/03/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

VENATOR Pigments France

203, route de Wervicq
BP 50017
59559 Comines

Références : 2026_03_16_Venator_Comines_CI_Air
Code AIOT : 0007000987

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 16/03/2026 dans l'établissement VENATOR Pigments France implanté 203, route de Wervicq BP 50017 59559 Comines. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite s'est déroulée dans le cadre d'un contrôle inopiné des rejets atmosphériques.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- VENATOR Pigments France
- 203, route de Wervicq BP 50017 59559 Comines
- Code AIOT : 0007000987

- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

L'établissement Venator Pigments France de Comines fabrique des pigments inorganiques, principalement le bleu outremer. La coloration des matières plastiques est la principale utilisation des pigments qui sont également employés dans l'industrie cosmétique, ainsi que pour la production de revêtements de surfaces.

L'établissement emploie 115 personnes. L'usine est implantée à l'Est de la commune de Comines, sur un terrain de 5,3 ha classé en zone UF. La commune de Wervik (Belgique) est dans un rayon de 3 km autour du site.

L'environnement proche du site est constitué par :

- au nord du site, la Lys, frontière naturelle entre la France et la Belgique ;
- au nord-est du site, le parc de Balokken (Wervik-Belgique), îlot de 36 hectares entre deux bras de la Lys ;
- à l'est et à l'ouest du site, des activités industrielles ;
- au sud du site, des habitations et des champs.

Au titre de la réglementation sur les installations classées pour la protection de l'environnement, l'établissement Venator Pigments France de Comines est une installation classée pour la protection de l'environnement régulièrement autorisée par arrêté préfectoral du 26/11/2008. La liste des installations autorisées sur le site de Comines a été mise à jour par arrêté préfectoral complémentaire du 29/06/2018. L'établissement est assujéti à la directive IED 2010/75/UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles. Parmi les rubriques « 3000 » qui concernent les installations ou équipements visés à l'annexe I de la directive 2010/75/UE, la rubrique principale de l'exploitation est la rubrique 3420-e (fabrication en quantité industrielle de pigments inorganiques) avec une capacité maximale de fabrication de 7 650 t/an de bleu outremer et dérivés. Le bleu outremer s'obtient à partir d'un mélange de kaolin, de soufre et de carbonate de soude qui subissent des transformations physico-chimiques dans des fours de calcination. Les briques de bleu outremer brut sont ensuite concassées à la sortie du four, puis mises en suspension dans l'eau chaude avec de la soude avant de subir un traitement : épuration, broyage et classification granulométrique en phase humide (centrifugeuses avec dépoussiéreurs) puis séchage.

Les fumées des fours de calcination sont traitées par l'unité de désulfuration SULFOX. En fin de circuit de traitement, les gaz épurés sont rejetés à l'atmosphère à la cheminée en briques (hauteur 85 m). Le principe de la désulfuration est le traitement par oxydation catalytique des effluents gazeux. L'installation de désulfuration comporte 3 brûleurs :

- le brûleur à l'entrée (H200) qui réchauffe les gaz des carneaux,
- le brûleur avant le réacteur d'oxydation (H406) qui garantit la température minimale nécessaire à la réaction d'oxydation catalytique,
- le brûleur avant la cheminée (H700) qui garantit un point de rosée assez haut pour les gaz épurés en sortie.

Les émissions sont captées et traitées pendant toute la durée du process de calcination (le cycle complet de production d'un four dure près de 3 semaines, avec une descente progressive de la température brûleurs éteints). En cas de panne du SULFOX, les gaz de calcination sont directement rejetés à la grande cheminée (conduit n°1).

Thèmes de l'inspection :

- Air

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Le jour de l'inspection, il a été remarqué que l'extincteur de l'accueil ainsi que celui du bureau HSE étaient absents. L'exploitant indique que ceux-ci ont dû être utilisés dans le cadre d'un incident survenu sur un camion ayant généré de la fumée. Les pompiers sont intervenus pour une vérification. Trois extincteurs ont été utilisés : celui de l'atelier mécanique celui de l'accueil et celui du bureau HSE. Ils sont donc stockés en attente de leur remplissage prévu le 2 avril. Il a été rappelé à l'exploitant la nécessité d'informer la DREAL de tout incident survenant sur le site susceptible d'avoir des conséquences pour les riverains ou l'environnement. Dans ce cas, l'incident a été rapidement maîtrisé, mais une information a posteriori aurait dû être réalisée.

Il existe un accueil sécurité vidéo pour les intervenants amenés à entrer sur le site. Cet accueil sécurité se conclut par un questionnaire et est considéré comme validé si le score obtenu est supérieur à 25/40. Si le score est inférieur, le service HSE intervient et l'accueil sécurité doit être réitéré. La vidéo évoque les équipements de protection individuelle, la circulation sur le site, les actions à réaliser en cas d'alarme, les permis, etc.

Cependant, il a semblé à l'Inspection des installations classées que cette vidéo ne permet pas de définir clairement les points de rassemblement en cas de déclenchement d'une alarme. L'exploitant pourra utilement faire évoluer son accueil sécurité pour les mentionner plus précisément.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Rejets atmosphériques	Arrêté Préfectoral du 26/11/2008, article 3.2.4	Demande d'action corrective	1 mois
4	Points de rejet	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 49 et 50	Demande d'action corrective	1 mois
5	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 26/11/2008, article 7.7.4	Demande de justificatif à l'exploitant	15 jours
6	Réserve incendie	AP de Mise en Demeure du 29/08/2025, article 1	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Suivi de mise en demeure	AP de Mise en Demeure du 06/08/2024, article 1	Levée de mise en demeure
3	Mesures dans l'environnement	Arrêté Préfectoral du 31/01/2023, article 4	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant avance sur les différents sujets en cours. Notamment, il a mené les actions permettant de lever l'arrêté de mise en demeure du 6 août 2024, relatif aux non-conformités des rapports de vérification annuelle des installations électriques et des installations de protection contre la foudre.

L'inspection propose à M. le préfet du Nord d'abroger l'arrêté de mise en demeure du 6 août 2024.

Des compléments d'informations sont attendus sur d'autres sujets tels que le suivi des RIA et des rejets atmosphériques.

Lors de la visite d'inspection, un contrôle inopiné des rejets atmosphériques a été réalisé par la société APAVE (mandatée par la DREAL). Une non-conformité est constatée sur la vitesse d'éjection de la cheminée inox. L'Inspection demande à l'exploitant de définir l'origine de la non-conformité sous 1 mois.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Rejets atmosphériques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/11/2008, article 3.2.4			
Thème(s) : Risques chroniques, Valeurs limites d'émission			
Prescription contrôlée :			
Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportées :			
- à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs sauf pour les fours de séchages ou de déshydratation) ;			
- à une teneur en O2 éventuellement précisée dans le tableau ci-dessous.			
Concentrations instantanées en mg/Nm3	Conduits n°1 à 3	Conduits n°4 à 7 et 9, 10, 17 à 19 et 24 à 27	Conduits n°8, 11 à 16, 20 à 23 et 28
Concentration en O2 de référence	/	3%	/
Poussières	1	5	30
SOx exprimés en SO2	300	35	35
NOx en équivalent NO2	500	150	150
COVNM	110		
Nota : les cheminées 1 à 3 correspondent aux cheminées brique, sulfox et inox.			
Constats :			

Lors de la visite d'inspection, un contrôle inopiné des rejets atmosphériques a été réalisé par la société APAVE (mandatée par la DREAL). Les résultats de mesure ont fait l'objet d'un rapport daté du 05/05/2026 et dont la référence est 134892263-001-1. Les résultats présentent 3 non-conformités par rapport aux valeurs limites d'émission telles que :

- Cheminée brique : les concentrations et flux en poussières ne sont pas conformes et dépassent la valeur limite d'émission. Les valeurs mesurées sont 5 à 6 fois supérieures aux valeurs limites autorisées.
- Cheminée Inox : la vitesse d'éjection est non conforme. Elle est mesurée à 5,5 m/s et devrait être au minimum de 8 m/s.
- Cheminée sulfox : Aucun dépassement des valeurs limites d'émission.

Il est à noter qu'un arrêté de mise en demeure daté du 06/04/2025 impose à l'exploitant le retour à la conformité sous 24 mois concernant les rejets en poussières et en SO₂ en sortie de la cheminée briques. Des délais intermédiaires sont fixés par cet arrêté visant à étudier les mesures de réduction à la source des émissions et les traitements possible sous 3 mois, et proposer un plan d'action assorti d'un calendrier sous 6 mois.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant définit l'origine de ces dépassements sous 1 mois. Il propose et met en place les solutions nécessaires et adaptées pour assurer le respect des valeurs limites d'émission fixées. L'exploitant présente un bilan des études menées sur la réduction des émissions atmosphériques ainsi que sur les systèmes de traitement additionnels. Il transmet son plan d'actions assorti des échéances associées.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Suivi de mise en demeure

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 06/08/2024, article 1

Thème(s) : Risques accidentels, Vérifications périodiques

Prescription contrôlée :

La société VENATOR PIGMENTS FRANCE, exploitant une installation de production de pigments minéraux située 203, route de Wervicq 59 660 Comines est mise en demeure de respecter :

- l'article 7.3.3 de l'arrêté préfectoral du 26 novembre 2008 ainsi que l'article 21 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2020 susvisés en levant les non-conformités mentionnées dans les rapports de vérification annuelle, et en faisant procéder à une nouvelle vérification des installations électriques et des installations de protection contre la foudre dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Constats :

L'exploitant a fourni un rapport Q18, réalisé par Bureau Veritas, référencé 140231217.1.Q18 et daté du 26/06/25. Ce rapport fait suite à la vérification périodique annuelle. Le prestataire précise

qu'elle a consisté en la vérification complète des installations électriques de l'établissement. Ce rapport mentionne 13 observations dont 6 nouvelles, 6 observations datant de 2017 à 2019 relatives au remplacement du matériel par du matériel adapté à la zone ATEX, et 1 observation datant de 2024 relative au dépoussiérage des armoires et coffrets. L'exploitant a également fourni par courriel du 28/10/25 un rapport de levée de réserves par Bureau Veritas, référencé 8116244/118 et daté du 20/10/25, ayant pour objectif de lever les observations du rapport référencé 140231217.1.Q18. Les 13 observations sont mentionnées comme levées. L'arrêté de mise en demeure du 6 août 2024 peut être levé.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 3 : Mesures dans l'environnement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 31/01/2023, article 4
Thème(s) : Risques chroniques, Mesures dans l'environnement
Prescription contrôlée : L'exploitant définit et met en œuvre des mesures dans l'environnement afin de vérifier la concentration en dioxyde de soufre dans l'environnement de son usine. A cette fin, les mesures sont réalisées en continu à proximité des lieux les plus susceptibles d'être touchés par les retombées de fumées provenant de l'usine Venator. Les modalités de réalisation des mesures sont présentées et soumises à l'approbation de l'inspection de l'environnement.
Constats : Deux unités mobiles ont été installée le 29 juillet 2024 pour 6 mois, l'une sous les vents dominants (Wervicq-Sud, nord-est de l'usine), et l'autre à l'opposé (Comines). Les paramètres mesurés étaient le dioxyde de soufre et les particules PM10. Les mesures ont été réalisées du 5 août 2024 au 6 février 2025, et ont été comparées aux deux stations fixes les plus proches et de typologie variée (Tourcoing et Roubaix Serres) pour le paramètre PM10. L'activité du site a été à l'arrêt du 29 juillet au 15 septembre, soit 1 mois et demi sur les 6 mois. Le rapport mentionne qu'il y a suffisamment de données valides, les statistiques sont donc exploitables. Lors de l'étude, les vents dominants arrivent essentiellement de la direction sud-ouest. Les résultats sont résumés ci-après : • Pour le SO₂ : les concentrations sont inférieures à la limite de détection des appareils. Les percentiles 99.7 sont respectivement de 78 µg/m³ à Wervicq-Sud et de 38 µg/m³ à Comines, ce qui signifie que 99,7 % des valeurs horaires relevées sont inférieures à ces concentrations sur chacun des sites. Ces niveaux demeurent largement inférieurs à la valeur limite horaire réglementaire de 350 µg/m³, à ne pas dépasser plus de 24 heures par an. Les valeurs horaires maximales atteignent 136 µg/m³ à Wervicq et 129 µg/m³ à Comines, tandis que les maximums journaliers s'élèvent respectivement à 34 µg/m³ et 21 µg/m³. Ces résultats sont comparables à ceux de 2023, bien qu'une légère hausse soit observée à Comines. Concernant les concentrations horaires, elles sont restées faibles jusqu'à la mi-septembre (arrêt de l'usine) puis une hausse des concentrations est observée à Comines dès septembre et à Wervicq en novembre. Les maxima enregistrés à Wervicq (sous les vents dominants) sont plus élevés que ceux enregistrés à Comines. Des pics

notables ont été enregistrés en septembre et octobre à Comines, en novembre sur les deux sites, et en décembre et janvier sur Wervicq, sans toutefois dépasser les valeurs réglementaires. L'étude confirme l'influence de Venator sur l'augmentation ponctuelle des concentrations en SO₂, cependant, aucun dépassement des valeurs réglementaires en dioxyde de soufre n'a été enregistré au cours de la campagne de mesures.

- Pour les PM₁₀ : statistiques identiques à Comines et Wervicq-Sud. Le site de Comines enregistre la valeur maximale horaire la plus élevée et celui de Wervicq le maximum journalier le plus élevé. Sur les deux sites de mesures, des dépassements du seuil d'information de 50 microgrammes/m³ sont observés (dépassement sur chaque station 1 journée, le 11/01/25, dépassements également observés à Tourcoing et Roubaix). Ce seuil est à ne pas dépasser plus de 35 jours par an. Les concentrations les plus élevées arrivent par vent faible ou modéré. La grande majorité des concentrations enregistrées sont locales, cela indique une tendance plutôt régionale. L'usine de Venator semble n'avoir qu'un impact moindre sur les concentrations les plus élevées enregistrées sur la période d'étude.

En conclusion, il existe une influence de Venator sur le SO₂, mais sans dépassement des valeurs seuils. L'influence de Venator sur les PM₁₀ est faible.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Points de rejet

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 49 et 50

Thème(s) : Risques chroniques, Suites inspection 2023 et 03/2025

Prescription contrôlée :

Art. 49

[...]

Notamment, les rejets à l'atmosphère sont dans toute la mesure du possible collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinants. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Art. 50

Sur chaque canalisation de rejet d'effluents sont prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant,...). Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement, etc.) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène. Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande

de l'inspection des installations classées.

Constats :

Lors de la visite d'inspection du 26/11/24, les demandes suivantes avaient été faites :

1. Il est demandé à l'exploitant de poursuivre sa démarche visant à être en capacité de réaliser des mesures sur l'ensemble de ses conduits de rejets ;
2. L'exploitant s'assure du respect des prescriptions de cet article et notamment, la bonne diffusion des gaz, l'absence de siphonnage et de points anguleux au débouché ou encore une variation lente continue de la section au débouché des cheminées.

—
En mars 2025, le constat suivant avait été fait :

Ginger avait transmis à l'exploitant, en décembre 2024, une proposition technique et financière pour l'implantation des points de mesure et la réalisation de ces mesures. Une visite préliminaire s'était tenue les 23 et 24 janvier 2025 pour vérifier l'accessibilité de chaque point de mesurage. Sur les 18 émissaires non suivis aujourd'hui, seuls 16 devaient faire l'objet d'un contrôle, l'un étant associé à un sécheur arrêté (plus de rejet) et l'autre étant difficile d'accès avec des rejets identiques à un autre émissaire.

L'exploitant devait ensuite mettre en œuvre les modifications éventuellement nécessaires pour garantir le respect des VLE associées au BREF WGC, reprises dans l'arrêté ministériel du 4 novembre 2024 relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables aux installations du secteur de la chimie au 12 décembre 2026.

—
Le jour de l'inspection, l'exploitant indique avoir un rendez vous avec Ginger le 1^{er} avril. Il restait un point de rejet pour lequel des mesures devaient être faites. L'exploitant précise qu'il fera une synthèse à la suite de ces mesures, mais qu'il n'a observé aucune non conformité sur les rapports déjà transmis par Ginger.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant finalise l'étude et transmet les résultats de ses investigations, accompagnés d'une synthèse globale, ainsi que d'un plan d'actions si nécessaire.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 5 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/11/2008, article 7.7.4

Thème(s) : Risques accidentels, Ressources

Prescription contrôlée :

L'exploitant doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après :

- De deux poteaux incendies publics, l'un au niveau de l'entrée principale d'un débit de 85

m³/h, l'autre au niveau de la deuxième entrée d'un débit de 95 m³/h,

- D'une réserve d'eau traitée de 300 m³. Cette réserve doit être équipée de 4 demi-raccords de 100 mm situés entre 0,50 et 0,80 m du sol. Les tenons doivent être positionnés verticalement. La réserve doit être signalée, balisée et accessible en permanence aux engins d'incendie et de secours. Elle doit faire l'objet d'une réception et d'essais par les services d'incendie et de secours,
- Deux générateurs de mousse anti-incendie, l'un dans le silo de soufre, l'autre dans la zone matières premières,
- D'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés et/ou avec les produits de décomposition thermique de ces produits stockés,
- Deux lances à eaux dans le magasin et la zone expéditions,
- D'un système de détection automatique d'incendie dans les cabines HT, dans la salle des armoires électriques de l'unité de traitement des fumées,
- D'une réserve mobile de matériaux absorbants ininflammables et chimiquement neutres permettant l'absorption de 200 litres (un fût) de liquide,
- D'un conteneur de kaolin calciné, muni de pelles, placé à côté du poste de chargement du silo de soufre,
- D'un neutralisant adapté au risque en cas d'épandage,
- D'une réserve d'eau incendie de 280 m³.

Dans le cas d'une ressource en eau incendie extérieure à l'établissement, l'exploitant s'assure de sa disponibilité opérationnelle permanente. Il lui incombe également de procéder à une mesure de débit cumulé des différents hydrants en fonctionnement simultané afin de vérifier que le volume d'eau nécessaire à la défense incendie, évalué à 278 m³ utilisables en deux heures, soit disponible. Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

Constats :

Les demandes mentionnées dans le rapport précédant étaient les suivantes :

1. L'exploitant sollicite une mesure de débit des poteaux incendie pour s'assurer que ceux-ci sont conformes aux exigences de l'arrêté.
2. L'exploitant fait procéder au contrôle de ses RIA et transmet à l'Inspection des installations classées le rapport de contrôle sous 3 mois.
3. Réserve incendie (voir point de contrôle ci-après) - L'exploitant précisera la fréquence prévue pour le contrôle des équipements de détection automatique incendie, et transmettra le prochain contrôle de vérification périodique.

—

Concernant les poteaux incendie, l'exploitant a transmis par courriel du 07/08/25 un rapport d'Iléo relatif aux débits en utilisation simultanée des deux poteaux, sous une pression de 1 bar. Ces derniers délivrent 131 et 173 m³/h. Ces débits délivrés sont supérieurs aux débits exigés par l'arrêté préfectoral du 26 novembre 2008.

Pour les RIA, l'exploitant a transmis par courriel du 22 avril 2025 un procès verbal de réception de travaux relatif au remplacement de 2 PIA par SCUTUM Incendie, daté du 8 avril 2025. Une réserve y est mentionnée relative à l'absence d'un clapet anti retour. Par courriel du 23 juin 2026,

l'exploitant a transmis le procès verbal de travaux relatif à la mise en place du clapet anti retour sur un surpresseur incendie. Il a également fourni une attestation de la société SCUTUM relatif au réseau de RIA indiquant que "l'installation est déclarée en bon état de fonctionnement" suite à leur intervention le 9 avril.

Le sujet de la réserve incendie est repris dans un point de contrôle ci-après.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet le rapport de contrôle au titre de l'année 2026. Il s'assure de disposer d'un rapport détaillé, mentionnant la conformité ou la présence d'observation pour chacun des RIA/PIA.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 15 jours

N° 6 : Réserve incendie

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 29/08/2025, article 1

Thème(s) : Risques accidentels, Réserve incendie

Prescription contrôlée :

LA société VENATOR PIGMENTS FRANCE, ci-après dénommée l'exploitant, exploitant une installation de production de pigments minéraux située 203, route de Wervicq - 59660 COMINES est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 7.7.4 de l'arrêté préfectoral du 26 novembre 2008 dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Constats :

L'exploitant a fourni par courriel du 5 juin 2026 le bilan de son calcul des besoins en eau. L'exploitant établit ce besoin à 480 m³/h soit 960 m³ pour 2 heures. Or, l'exploitant dispose aujourd'hui de 2 poteaux incendie pouvant délivrer 120 m³/h chacun, ainsi que d'une réserve de 300 m³, pour un total disponible de 780 m³ sur deux heures. L'exploitant doit donc se munir d'un moyen en eau complémentaire permettant de fournir 180 m³.

L'exploitant a consulté le SDIS pour évoquer cette problématique. Le courrier de l'exploitant précise :

"Le SDIS propose une solution opérationnelle et pragmatique qui permettrait, outre le principe de précaution, une certaine cohérence géographique par l'adjonction d'un troisième poteau public (PI 7009) situé à proximité de l'accès camion du site, permettant ainsi un complément aux 480 m3 disponibles avec les 2 poteaux actuels tout en comblant la capacité complémentaire de 180 m3 nécessaire aux 780 m3 actuels (en tenant compte de la bâche à eau). Il s'agira néanmoins de vérifier le débit en simultané des 3 poteaux publics."

L'exploitant indique s'être rapproché de Ileo pour vérifier le débit maximum des trois poteaux en utilisation simultanée.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant confirme que le troisième poteau évoqué est déjà existant. Il fournit les données de débit des trois poteaux en simultané sous 1 mois.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois